



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 068-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.81

Déposée le : 16.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hess (Nidau, PLR) (porte-parole)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Hegg (Lyss, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 886/2022 du 31 août 2022
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Quand les gens du voyage étrangers se sédentarisent (partiellement) : questions sur leurs droits et devoirs

Depuis des années, des groupes de gens du voyage étrangers séjournent dans la région de Bienne-Seeland. Ces derniers temps, on constate une sédentarisation (partielle) des gens du voyage étrangers. Autrement dit, ce sont toujours les mêmes groupes qui se déplacent dans une région, et ils y restent bien souvent presque toute l'année. Tout porte à croire qu'il existe des systèmes de travail organisés avec des sociétés écrans. Les communes se sentent seules face à cette tendance précaire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Chaque préfecture peut fournir aux gens du voyage étrangers un permis de travail valable dans toute la Suisse en leur octroyant une autorisation de voyageuse ou voyageur de commerce. De quelle manière assure-t-on la coordination entre les préfectures et entre les cantons lors de l'octroi de ces autorisations ?
2. On sait que les gens du voyage étrangers de la région de Bienne-Seeland disposent souvent d'une autorisation frontalière. Comment la coordination est-elle assurée en la matière ?
3. Qui est responsable des contrôles liés au droit de séjour (notamment en ce qui concerne les séjours dépassant largement les 90 jours et les conditions pour l'établissement d'autorisations frontalières) et au droit du travail (notamment en ce qui concerne la distinction du travail au noir et l'indépendance fictive) ?
4. Qu'en est-il des obligations fiscales ?
5. De quelle manière garantit-on le droit à la scolarisation des enfants en âge de scolarité obligatoire ?

6. De manière générale, comment le canton entend-il soutenir les communes et répartir adéquatement la responsabilité, les ressources et les compétences vu la complexité croissante des tâches en question ?
7. Comment les communes sont-elles impliquées dans ce processus ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le droit fédéral prévoit des conditions pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer le commerce itinérant : toute personne a droit à une autorisation, à moins qu'elle n'ait fait l'objet, dans les deux années précédant le dépôt de la demande, d'une condamnation pénale en raison d'un crime ou d'un délit pour lesquels l'exercice du commerce itinérant présente un risque de récidive. La demande d'autorisation doit être accompagnée de différents documents, dont par exemple un extrait du casier judiciaire.

Aucune coordination n'est requise officiellement en Suisse, ni au niveau cantonal, ni au niveau fédéral. Diverses préfectures le déplorent depuis longtemps déjà. La coordination devrait relever de la Confédération (Secrétariat d'État à l'économie) au vu de sa dimension supracantonale. Une plateforme électronique où toutes les informations pourraient être consultées serait également bienvenue. Une base légale à cet effet fait cependant défaut et devrait être d'abord élaborée par le Parlement fédéral.

Question 2

Le Service des migrations du canton de Berne n'a pas connaissance d'autorisation frontalière ayant été demandée par des gens du voyage. Pour autant qu'une personne requérante remplisse les conditions prévues par la législation, une autorisation peut être établie à son nom. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) dispose qu'« un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que s'il possède un droit de séjour durable dans un État voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine et s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse » (art. 25, al. 1 LEI).

L'autorisation frontalière est octroyée en vue de l'exercice d'une activité lucrative dans une zone frontalière. La ou le titulaire doit regagner au moins une fois par semaine son lieu de résidence à l'étranger et peut exercer une activité lucrative temporaire hors de la zone frontalière. Si ces personnes entendent déplacer le centre de leur activité dans la zone frontalière d'un autre canton, elles doivent solliciter au préalable une autorisation de ce dernier. Ainsi, l'autorisation est liée à l'activité lucrative. Par conséquent, la demande doit impérativement être accompagnée d'une copie du contrat de travail ou d'une attestation de travail récente indiquant la date d'entrée en fonction, la durée de l'engagement et le taux d'activité. Pour les activités indépendantes, une annonce à l'assurance-accidents est également exigée. Les frontaliers et frontalières qui travaillent moins de 90 jours par année civile en Suisse peuvent recourir à la procédure d'annonce ; le cas échéant, aucune autorisation n'est délivrée.

Les frontaliers et frontalières exerçant une activité indépendante jouissent de la mobilité professionnelle. Leur autorisation est valable sur l'ensemble du territoire suisse. Aussi est-il possible qu'elles et ils séjournent dans un canton autre que celui qui leur a délivré une autorisation.

Question 3

L'Office de la population (OPOP) est responsable des aspects ayant trait au droit de séjour. Le domaine du droit du travail relève de l'Office de l'économie (OEC). Il convient toutefois de tenir

compte du fait que les gens du voyage étrangers exercent le plus souvent une activité indépendante. Aucune base légale ne permet donc de contrôler les conditions salariales et les conditions de travail.

Question 4

S'agissant des obligations fiscales, les gens du voyage ne sont pas soumis à des règles particulières. L'assujettissement à l'impôt se définit selon les dispositions de la loi bernoise du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; [RSB 661.11](#)).

- L'assujettissement est illimité lorsque les contribuables ont pris domicile dans le canton de Berne ou y séjournent au regard du droit fiscal. Une personne a son domicile dans le canton de Berne au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement. Séjourne dans le canton de Berne au regard du droit fiscal quiconque y réside pendant 30 jours au moins en y exerçant une activité lucrative ou pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative (art. 4 LI). Lorsqu'une personne réside dans un autre pays, il faut en outre prendre en considération les dispositions des conventions de double imposition signées avec cet État.
- L'assujettissement est limité pour les personnes résidant à l'étranger notamment lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans le canton de Berne (art. 6 LI). Dans ce cas aussi, les conventions de double imposition applicables restreignent l'imposition.

Dans le cas des gens du voyage suisses, la pratique veut qu'ils soient assujettis de manière illimitée et que l'impôt soit dû au lieu où se trouve l'aire de séjour qu'ils occupent l'hiver. La question de l'assujettissement est examinée par les communes, qui inscrivent les contribuables dans le registre de l'impôt. Lorsqu'une personne assujettie à l'impôt de manière illimitée est inscrite au registre de l'impôt, l'ensemble de ses revenus et de sa fortune est imposable. Les gens du voyage étrangers, quant à eux, ne restent généralement pas en Suisse durant les mois d'hiver, et leur domicile se trouve dans un autre pays. Par ailleurs, ils exercent souvent une activité lucrative indépendante. Les conventions de double imposition déterminantes prévoient dans ces circonstances que les obligations fiscales sont à remplir dans l'État de domicile. Un régime fiscal suisse s'applique seulement si l'activité s'exerce dans une installation fixe. Par conséquent, les gens du voyage étrangers ne doivent pas payer d'impôt en Suisse la plupart du temps.

Question 5

Dans le canton de Berne, le droit à la scolarisation des enfants et des jeunes en question est réglé par l'article 7, alinéa 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoires (LEO ; [RSB 432.210](#)) : l'enfant fréquente l'école publique de la localité où elle ou il réside. Les gens du voyage étrangers sont concernés dès que leur séjour dépasse 90 jours. La commune où séjournent les gens du voyage étrangers est donc responsable de garantir la scolarité obligatoire des enfants et des jeunes. Les communes peuvent se trouver devant de grandes difficultés au moment d'assumer cette responsabilité. Au besoin, le canton soutient les communes dans cette tâche.

Question 6

Le 1^{er} juin 2022, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire s'est enrichi d'un service de coordination pour les gens du voyage qui s'entend comme le point de contact central des communes pour tout renseignement et conseil. Ce service doit jouer un rôle actif et a pour objectif d'intensifier les rapports avec les communes par l'intermédiaire des préfectures et de l'Association des communes bernoises. Il s'agit d'apporter un soutien concret aux communes dans la mise en œuvre de solutions et de réduire la charge de travail qui pèse sur elles grâce non seulement à des contacts directs, mais aussi à des moyens auxiliaires appropriés (brochures, guides, etc.). D'autres tâches du service consistent à assister sur place les communes et la police en cas de haltes spontanées, ainsi qu'à conseiller les propriétaires foncières et fonciers et les personnes exploitant les aires de stationnement. De plus, l'une des intentions

à long terme est la sensibilisation des communes et la recherche de solutions viables à moyen et long termes grâce à une collaboration étroite avec elles.

Question 7

L'implication des communes revêt la plus grande importance dans l'acceptation à large échelle aux niveaux local et régional. En effet, elles jouent un rôle-clé dans la recherche de solutions. Le service de coordination a notamment pour mission de créer une nouvelle base pour la coopération avec les communes.

Destinataire

– Grand Conseil